

Communication de la société des écrivains suisses

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **21 (1918-1919)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-749160>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

COMMUNICATION DE LA SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES

Les membres de la Société des écrivains suisses ont été convoqués pour une assemblée générale extraordinaire le 20 mars aux „Zimmerleuten“ de Zurich. L'ordre du jour portait :

„Protestation contre le projet de loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique.“

Le comité avait prié d'assister à la séance M. le professeur Dr J. Giesker-Zeller, avocat conseil de la S. E. S. et M. Dupraz, secrétaire par interim.

Le président M. le professeur Seippel indique en quelques mots le motif de la convocation, expose les principaux points du projet et en montre l'esprit.

Le comité, dit-il, s'efforça d'abord d'une façon discrète, soit en correspondant avec des personnes influentes, soit en envoyant aux membres des commissions parlementaires un rapport détaillé précisant le point de vue de la Société, de faire apporter quelques modifications au projet. Ce fut en vain. Il vient d'apprendre que la commission du Conseil des Etats n'aurait pas apporté des modifications importantes à la loi.

Constatant donc l'inutilité d'une telle voie, le comité a décidé de porter le débat devant l'opinion publique.

Malheureusement nous avons perdu nos meilleurs défenseurs : des deux délégués que nous obtinmes enfin d'envoyer à la commission d'experts, l'un est mort : M. Marti, l'autre M. René Morax est sur le point de quitter la Suisse pour un pays plus clément aux auteurs dramatiques. Un autre encore, M. Ph. Dunant de Genève, le juriste qui chez nous connaissait le mieux peut-être la question des droits d'auteur, nous a été enlevé par la grippe. Que chacun donc s'emploie à nous acquérir des aides. La situation des écrivains, de tout temps difficile en Suisse, est à présent quasiment intenable. Et c'est le moment que l'on choisit à Berne pour préparer un projet de loi sur la propriété intellectuelle qui dépouille les écrivains de leurs droits les plus élémentaires. Malgré deux votes de la commission d'experts, où la S. E. S. eut bien plus de peine que la Société des hôteliers à faire entrer son délégué, le

Département de justice et police maintint le système rétrograde de l'expropriation légale. Si ce projet n'est pas sérieusement modifié par les Chambres, il ne fera guère honneur à notre pays. On s'est uniquement préoccupé de défendre les entrepreneurs de spectacles contre les prétentions parfois exagérées de certaines associations des pays voisins. Avec un tel projet nous emboîtons le pas derrière des pays tels que l'Afghanistan et la Corée. Notre „Realpolitik“ ne veut pas permettre à l'ouvrier de la pensée de vivre du produit de son travail comme l'ouvrier manuel. Et cela au moment où l'on se préoccupe de rémunérer tout travail!

La S. E. S. ne réclame pas un privilège mais le simple bénéfice du droit commun. Elle demande la sauvegarde des intérêts moraux et matériels des auteurs; ce qui existe ailleurs depuis la fin du XVIII^e siècle. L'auteur suisse est le moins intraitable des propriétaires. Il est tout disposé à accorder son concours aux représentations de bienfaisance, son autorisation aux éditeurs de chrestomathies. Mais il ne veut point que l'on défigure son œuvre. Et ce droit moral de l'auteur à l'intégrité de son œuvre, la loi n'en tient aucun compte.

Puis M. le D^r Faesi formule les principales critiques. Ne doutant point de l'accord absolu des écrivains sur la valeur du projet fédéral et sur l'atteinte profonde qu'il porte tant à leurs intérêts matériels que moraux, M. Faesi s'arrête aux art. 16, 17, point central de cette loi destinée bien plus à protéger le public contre les auteurs que ceux qui ont des droits contre ceux qui n'en ont pas. Le droit de représentation y est foulé aux pieds d'une façon inouïe et unique dans le monde des Etats civilisés. Et cela dans le pays auquel les Etats unionistes ont donné la garde du Bureau international de la propriété littéraire et artistique, dans le pays qui a eu l'initiative grandiose de la convention de Berne! La loi suisse n'admet point en matière de droit d'exécution ou de représentation le principe de la liberté des contrats, et l'auteur n'a pas le droit de libre disposition sur sa pièce. Le progrès qu'a fait le nouveau projet sur l'ancienne loi, c'est de remplacer le tantième légal de 2^o/_o par une indemnité équitable. Si tant est que cela soit encore un progrès, car en face de juges inaccoutumés à estimer ce qu'est une indemnité équitable pour un droit de représentation, l'auteur n'aura plus même la garantie du 2^o/_o. Ce sont donc là deux articles

à biffer. Et il faudra admettre en Suisse comme partout ailleurs, du moins en général, le principe de la liberté des contrats.

De ces deux articles il faut rapprocher les art. 32 et 33.

Dans ces deux cas l'auteur perd tout droit à une indemnité sans conserver, par ailleurs, son droit de disposition.

L'art. 33 (pas de droit d'auteur pour les représentations qui ne poursuivent pas un but de lucre) permet dans les limites les plus imprécises à chacun de faire la charité avec l'argent des auteurs.

L'art. 32 en mettant à la disposition de tous les amateurs une pièce, sans que l'auteur ait mot à dire, expose cette pièce à des défigurations peut-être à tout jamais funestes. Et cet article est plus néfaste pour l'auteur suisse que pour tout autre, pour notre littérature des dialectes que pour toute autre littérature.

L'art. 24, permettant la reproduction dans les journaux de tout article de journal dont la reproduction n'est pas expressément interdite, va à l'encontre de la Convention internationale en accordant sans autre la faculté de reproduire les articles qui ont un caractère littéraire, scientifique ou artistique.

Quant à l'art. 26 (privilege de reproduction pour éditeurs d'ouvrages destinés à l'enseignement scolaire) il faut le biffer, si l'on considère que les avantages qui en résulteraient ne sont de loin pas comparables aux abus qu'il permettra. Les portes sont ouvertes toutes grandes pour le pillage des œuvres des auteurs par ceux qui prétendent éditer des manuels soi-disant destinés à l'usage scolaire. Telles sont les principales critiques à formuler contre ce projet matérialiste et plein d'un honteux mépris à l'endroit des œuvres de l'esprit.

M. le D^r Giesker s'arrête à quelques articles en suivant l'ordre de la loi.

Mais avant toute observation, dit-il, il faut bien se persuader que le droit d'auteur est une conquête récente, que sa reconnaissance ne date que de la fin du XVIII^e siècle et que par conséquent on ne peut revendiquer pour lui de prime abord le caractère absolu du droit de propriété sur un objet matériel.

Le premier article qui retient M. Giesker est l'art. 10 alinéa 3: „Une œuvre est divulguée ou éditée dans le sens de la présente loi même lorsque l'édition ou la divulgation a eu lieu à l'étranger.“

Il serait à souhaiter, et cela ne serait pas un mince avantage pour les auteurs, que la loi „territorialisât“ les notions d'édition et de divulgation, c'est-à-dire que la loi ne considérât une œuvre comme éditée ou divulguée que lorsque l'édition ou la divulgation aurait eu lieu en Suisse.

Un second article: l'art. 12. Il faudrait à ce propos que l'on précisât deux mots: celui de „traduction“, ce qui est surtout nécessaire dans notre pays où un assez grand nombre d'œuvres sont écrites en dialecte, et celui de „transformer“ (bearbeiten) pour que le juge dans son interprétation s'en tienne au sens que lui attribue le message du Conseil fédéral en commentant l'art. 12.

Au sujet des art. 16, 17 M. Giesker se range à l'avis de M. Faesi d'autant plus que l'on sait fort bien ce que vaut le principe de la libre appréciation du juge.

Les art. 32, 33, cas spéciaux de l'art. 16, ne peuvent pas être maintenus tels quels.

L'art. 33 doit être biffé purement et simplement.

Le privilège de l'art. 32 devrait être restreint aux représentations gratuites, c'est-à-dire non seulement à celles où les exécutants ne sont pas rétribués, mais encore aux représentations où sous quelque forme que ce soit les auditeurs ou spectateurs ne payent pas leur place.

Une seconde restriction: ne permettre aux sociétés, par exemple, de ne jouir du privilège que lorsqu'elles représentent des œuvres secondaires. D'autres réglementations plus équitables que celle que propose le projet seraient encore possibles.

A propos de l'art. 24 une seule observation: comme l'a dit M. Faesi, la convention internationale exige plus.

On ne peut demander de biffer l'art. 26. La seule chose que l'on pourrait exiger ce serait un amendement restreignant le privilège à une quantité limitée d'exemplaires.

L'art. 27 soulève une discussion. Il est, de l'avis de tous, aussi incompréhensible dans le texte français que dans le texte allemand.

A toutes les restrictions imposées aux auteurs la loi pourrait opposer un avantage: il consisterait, à l'exemple du reste de la majorité des pays unionistes, d'étendre le délai de protection de 30 à 50 ans.

Après cela les mesures de protection de la loi souffrent d'un

grave défaut. Pour être vraiment efficaces, il faudrait qu'elles spécifient que toute personne, qu'elle réside en Suisse où à l'étranger, peut être poursuivie selon la loi suisse, si elle porte atteinte aux droits que protège la loi suisse.

Passons à l'art. 45. L'art. 45 traite de la protection civile de deux sortes d'intérêts, des intérêts matériels et des intérêts personnels.

Les premiers sont protégés par une action en dommages intérêts; les seconds selon C. O. et C. C. par trois actions: par une action en cessation de trouble, par une action en dommages intérêts en cas de faute et par une action en réparation du tort moral, si elle est spécialement prévue par la loi, ou si elle est justifiée par la gravité de l'atteinte et de la faute. Cette dernière entre autres ne donne jamais qu'une satisfaction minime.

Il faudrait prévoir spécialement une protection préventive et énumérer d'une façon plus complète les atteintes à la personnalité à l'art. 44, au moins en y indiquant les plus importantes.

L'art. 50 faciliterait la poursuite, toujours pénible en cas de violation commise à l'étranger, en étendant à l'exemple de lois étrangères la notion du lieu de commission du délit.

Enfin l'art. 54, chif. 4, toujours procédant du fameux art. 16, est l'un des plus funestes en empêchant pour ainsi dire tout effet des mesures provisoires, alors que l'auteur ne jouit pas de la moindre protection préventive. Il n'y a du reste qu'à lire le message du Conseil fédéral pour constater que par le moyen de cet art. 54.4 on en est arrivé à la négation totale du droit d'auteur.

Cet article est à supprimer radicalement.

Cet exposé terminé, la discussion qui suit se termine par l'adoption de la résolution suivante:

La S. E. S., convoquée en assemblée extraordinaire à Zurich, pour examiner le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui sera prochainement discuté aux Chambres fédérales, après avoir entendu les rapports de M. le Prof. Seippel, de M. le D^r Faesi et de M. le D^r Giesker, a voté à l'unanimité la résolution suivante:

1. Si le projet actuel est adopté sans modification, la Suisse aura dans le domaine du droit d'auteur une législation rétrograde, inférieure à celle de tous les pays qui ont signé la convention de Berne.

2. La nouvelle loi serait une loi d'exception puisque, par une sorte d'expropriation légale, elle priverait les écrivains d'une partie des droits matériels et moraux qu'ils doivent avoir sur l'œuvre qu'ils ont créée.

3. Au moment où l'on cherche à rétribuer tout travail de la manière la plus équitable, il serait particulièrement injuste d'enlever au travail intellectuel ce qui lui est dû.

4. Une telle loi empêcherait dans une large mesure notre production littéraire et spécialement le développement de la littérature dramatique nationale.

Pour plus de précision sur les dispositions légales que vise la résolution, la S. E. S. s'en réfère au rapport détaillé qu'elle a communiqué à qui de droit et elle espère que les Chambres fédérales modifieront radicalement le projet pour le mettre d'accord avec les principes juridiques qui ont été reconnus par les législations de tous les pays de civilisation avancée.

La séance est levée à 11 heures.



ZUM FRAUENSTIMMRECHT

Schon öfters wurde auch in diesen Heften die Sache der Frau vertreten. Nun auch in der Schweiz die Frauenfrage einer baldigen Lösung entgegengeht, kann auch einmal eine junge, unerfahrene Stimme an die Öffentlichkeit treten und den Leserinnen dieser Zeitschrift ihre Ansicht kund tun.

Vieles ist durch die vier Jahre Weltkrieg schneller reif geworden, als man je gedacht hätte. Ich weiß nicht, ob es gewagt ist, zu behaupten, auch die Frauenbewegung verdanke ihren Sieg dem grässlichen Schlachten. (Tatsache ist, dass die Versuche der englischen Frauenrechtlerinnen vor dem Kriege und besonders ihre Waffen, nicht viel Vertrauen und Achtung in der Schweiz gewonnen haben.) Vielleicht, dass in manchen Herzen die Hoffnung keimt, etwas mehr Idealismus ins öffentliche Leben zu bringen, wenn auch der Frau eine Stimme gegeben würde. Und zur Ehre unseres Geschlechtes möge es sich bewahrheiten!

Merken wir uns vor allem dies: Mit dem Rechte, das wir erwerben, nehmen wir auch Pflichten auf uns. Die erste Pflicht ist für uns die Arbeit, die strenge unerbittliche Arbeit an uns selber. Es gibt zuerst gar viel zu bessern im „eigenen Hause“, ehe wir bei den Andern anfangen können.

Denn glauben wir ja nicht, dass wir die Unschuldigen, Machtlosen gewesen seien diesem Kriege gegenüber. Auch wir haben den Militarismus unterstützt, ich will zugeben, oft unbewusst, durch unsere Huldigungen für